



Union des Cyclotouristes Prigontins

**STATUTS
DE
L'UNION DES
CYCLOTOURISTES
PRIGONTINS**

Siège : Mairie de Prigonrieux

24130 PRIGONRIEUX

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

L'UNION DES CYCLOTOURISTES PRIGONTINS

Article 2

Cette association a pour but d'organiser et de développer la pratique du sport cycliste et de susciter des liens d'amitié entre ses membres.

Article 3

Le siège social est fixé en date du 13/03/2014 à la Mairie de Prignonrieux 24130 PRIGONRIEUX.

Il pourra être transféré par les membres du bureau et par simple décision ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Les moyens d'action de l'association sont, la tenue d'assemblées périodiques, de séances d'entraînements hebdomadaires et en général de tout exercice et toute initiative propre à la formation physique et morale.

Article 7

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 8

Annulé et remplacé par l'article 24.

Article 9

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire sur un registre tenu à cet effet.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 11

Le bureau se réserve le droit de modifier les statuts en cas de nécessité et à l'occasion d'une assemblée générale.

Article 12

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations, le bénéfice des manifestations folkloriques organisées par le bureau et les subventions de la commune et du département.

La vente de cartes honoraires pour participation aux frais étant envisagée.

Les fonds recueillis servent exclusivement à pourvoir aux frais généraux de son administration, de son organisation et de son fonctionnement.

Article 13

Les taux de cotisation sont fixés par l'assemblée générale et révisable éventuellement tous les ans.

Article 14

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Article 15

Il n'est pas prévu par l'association la fourniture du matériel ou équipement pour la pratique du sport cycliste.

Article 16

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres du bureau présents.

Article 17

Une assurance responsabilité civile couvre l'association. Hors mis cette garantie, aucune indemnité compensatrice pour dommage causé sur la route ne pourra être réclamée au club par quiconque de ses adhérents qui en sont avertis.

Article 18

L'association se réserve la possibilité éventuelle de s'affilier si nécessaire à une fédération, FFC, UFOLEP ou autre.

Article 19

L'association déclare que celle-ci n'a aucun but lucratif.

Article 20

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Article 21

Ne pourront être membre du club que les personnes ayant dix huit ans révolu le jour de l'adhésion.

Toutefois, une autorisation écrite des parents et sous leur responsabilité pourrait être retenue pour les mineurs, selon les possibilités de l'article 5.

Article 22

Annulé

Article 23

Tout membre du club qui n'aurait pas renouvelé son adhésion annuelle sera tenu de restituer le maillot de l'UCP à un membre du bureau élu.

Article 24

Annule et remplace l'article 8.

Le bureau est composé de membres élus à bulletins secrets ou à main levée par l'assemblée générale pour une durée d'un an.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de plus de dix huit ans ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue le 24 novembre 2018 à la Mairie de Prignonrieux (siège de l'association) sous la présidence de Monsieur Bruno Avezou assisté de tous les membres du bureau.

Le Secrétaire

Le Président

Raphaël OESTEREICH

Bruno AVEZOU